



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : 14/API-2021-835**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société MASTELLOTTO
Commune de SAINT GERMAIN DU PERT**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 4801) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 autorisant la société MASTELLOTTO à exploiter une centrale d'enrobage implantée sur la parcelle cadastrée ZA n°1 sur le territoire de la commune de Saint Germain du Pert ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2007 délivré à la société MASTELLOTTO ;

- VU** la demande en date du 26 janvier 2021 présentée par la société MASTELLOTTO, dont le siège social est situé 31 rue de l'Avenir – 14 651 Carpiquet, en vue de régulariser sa situation administrative pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint Germain du Pert ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 14 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 13 décembre 2021 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé par l'exploitant en date du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur rural et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société MASTELLOTTO dont le siège social est situé à Carpiquet (31 rue de l'Avenir – BP 40231), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Germain du Pert, les Hauts Vents, une centrale d'enrobage à chaud, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : NATURE DES MODIFICATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les modifications du présent arrêté portent principalement sur :

- la mise en service d'une station de transit de déchets non dangereux (soumis à déclaration) ;
- l'augmentation de capacité de 120m³ à 300m³ de matières bitumineuses (soumis à déclaration) ;
- la réalisation de campagnes de concassage avec un broyeur mobile.

Article 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Saint Germain du Pert	ZA n°1	les Hauts Vents,

Article 4 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1	E	Installation de broyage, concassage, criblage de cailloux, minerais et autres produits minéraux	Centrale d'enrobage à chaud d'une puissance de 275 kW Concasseur mobile par campagne d'une puissance de 310 KW	585 kW
2521-1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage à chaud	Capacité de production : 160 t/h
2517-1	D	Station de transit de produits minéraux, superficie de l'aire de transit supérieure à 5 000 m ² mais inférieure à 10 000 m ²	Parc à matériaux	6 500m ²
2910-A	D	Combustion de fioul domestique, puissance thermique nominale comprise entre 1 MW et 20 MW	Brûleur et groupes	Chaudière de 16 MW Groupe de 250 kW Groupe de 27 kW
4718	DC	Produits pétroliers spécifiques dans des stockages aériens, quantité comprise entre 6 t et 50 t	Stockage en cuves aériennes	Stockage butane aérien 35 t
4801-2	D	Matières bitumineuses, quantité comprise entre 50 t et 500 t	Stockages de bitume	3 citernes de 60 m ³ 1 cuve à émulsion de 40 m ³ 1 citerne bicompartimentée de 80 m ³ Total : 300 m ³ soit environ 300 t.

(*) E (ENREGISTREMENT), D (DÉCLARATION), C (SOU MIS AU CONTRÔLE PÉRIODIQUE), NC (NON CLASSÉE)

VOLUME : ÉLÉMENTS CARACTÉRISANT LA CONSISTANCE, LE RYTHME DE FONCTIONNEMENT, LE VOLUME DES INSTALLATIONS OU LES CAPACITÉS MAXIMALES AUTORISÉES EN RÉFÉRENCE À LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 5 : CAMPAGNE DE CONCASSAGE AVEC BROYEUR MOBILE

Une campagne de concassage des matériaux est réalisée environ tous les 2 ans sur le site.

Lors de ces campagnes, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances (en termes sonores et de poussières notamment) vis à vis des tiers

ARTICLE 6 : CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

En application de l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral un dossier (avec plan de principe) décrivant les dispositions mises en œuvre sur le site pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Saint Germain du Pert pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Saint Germain du Pert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Germain du Pert
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche - DREAL Normandie.